

## NOTE SUR LA PROVISION DE GESTION

---

### CONTEXTE

Lors de sa session d'avril 2016 tenue à Yaoundé (République du Cameroun), le Conseil des Ministres de la CIMA a adopté le Règlement N° 001/CIMA/PCMA/CE/2016 instaurant la provision de gestion en assurance vie et définissant les modalités de calcul de ladite provision. Aux termes du nouvel article 334-2 du code des assurances institué par ledit Règlement, la provision de gestion est « destinée à couvrir les charges de gestion et d'acquisition futures des contrats non couverts par ailleurs ».

Cette provision a fait l'objet de plusieurs observations de la FANAF portant sur la méthode de calcul et les résultats des premières estimations. Tenant compte de ces observations, le Conseil des Ministres de la CIMA, lors de sa session de septembre 2016 tenue à Paris (République Française), a bien voulu reporter la constitution par les sociétés d'assurance vie de cette provision.

La provision de gestion est finalement entrée en vigueur en avril 2018 par le Règlement N°002/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018 modifiant les dispositions du premier règlement. Dans cette version, elle prend en compte certains points qui ont suscité un report de son application, notamment :

- la compensation entre catégories homogènes déficitaires de contrats et catégories homogènes bénéficiaires. **Les acteurs du secteur souhaitent que cette disposition transitoire applicable jusqu'à la clôture de l'exercice 2022, soit actée comme principe définitif, notamment pour des questions d'ordre fiscal ;**
- la réduction du déficit éventuel de gestion par les bénéfices techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des dispositions contractuelles.

Toutefois, les enjeux et les questions résiduelles autour de cette provision demeurent. Les acteurs soulèvent non seulement son impact sur les résultats pour la première année de constitution surtout pour les acteurs de taille modeste, le manque d'outils adéquats de gestion permettant des calculs complexes basés sur des éléments d'informations nécessitant une comptabilité suffisamment détaillée par catégorie homogène de contrats.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de renforcement de la régulation des marchés d'assurance en zone CIMA, cofinancé par la CIMA et l'Agence Française de Développement (AFD), une étude d'impact sur les dispositions relatives à la provision de gestion après deux (2) années de mise en œuvre a été conduite par le cabinet FINACTU.

Des séances de travail se sont par la suite tenues entre la FANAF et le Secrétariat général de la CIMA. La présente note vise à présenter le bilan de celles-ci et les propositions qui pourraient conduire en définitive à la mise en place d'un règlement d'application.

### RAPPEL DE L'OBJET DE LA PROVISION DE GESTION

En plus de couvrir le risque garanti, l'assureur doit faire face à des charges de fonctionnement pour la gestion des contrats jusqu'à leur terme :

- frais d'acquisition (commissions à verser aux réseaux, frais des services chargés de la conception des contrats, marketing et publicité) ;

- frais de règlement des sinistres (frais des services chargés de la gestion des sinistres, frais des contentieux) ;
- frais d'administration (frais des services comptables, actuariat, juridique, direction générale, etc.) frais des placements (honoraires de gestion, frais de courtage).

Les primes des contrats d'assurance vie intègrent donc des chargements dont l'objet est de couvrir les charges d'acquisition et de gestion auxquelles l'assureur devra faire face. Ces chargements, qui sont des produits pour l'assureur, sont prélevés sur les primes ou l'encours géré.

Pour les contrats à prime unique, les produits destinés à couvrir les charges de gestion sur toute la vie du contrat sont prélevés une fois à la souscription. Le code des assurances prescrit donc que les provisions mathématiques intègrent une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées (article 334-4 du code des assurances antérieur au 08 avril 2016).

Dans le cas général, les chargements indiqués au contrat sont fixés à partir des prévisions de charges faites en amont de la souscription. Il est donc possible qu'un décalage existe entre les prévisions et les frais réellement supportés par l'assureur, induisant une insuffisance des chargements. La provision de gestion permet de constater suivant le principe de prudence, les éventuelles pertes futures liées à des frais de gestion non couvertes par des ressources issues des prélèvements contractuels pour ne pas compromettre à terme le respect des engagements envers les bénéficiaires de contrat et la solvabilité des entreprises concernées.

## **ANALYSE DES PRINCIPAUX POINTS NOTÉS**

Pour réaliser l'étude d'impact des dispositions relatives à la provision de gestion, le consultant a réalisé une collecte de données à partir d'un canevas validé par le Secrétariat Général de la CIMA, conduit des entretiens avec les représentants des associations d'assureurs et des dirigeants des sociétés d'assurances vie du marché.

Les diligences ont été menées sur un échantillon de 40 compagnies. Un benchmark des dispositions réglementaires du code des assurances avec celles des pays dont l'écosystème est similaire à celui des pays de la zone CIMA ou dont les textes réglementaires comprennent des exigences en matière de provision de gestion a été réalisé.

L'étude a révélé des interprétations diverses des dispositions de l'article 334-4 du code des assurances et de nombreuses problématiques qui semblent encore non couvertes. Les principaux points à traiter ainsi que les propositions du consultant, les avis techniques de la FANAF et du Secrétariat général de la CIMA sont récapitulés comme suit :

| N° | Points notés  | Propositions du consultant   | Analyse initiale du SG de la CIMA   | Observations/Analyse FANAF   | Proposition définitive   |
|----|---|--|---|--|--|
| 1  | La définition des catégories homogènes semble problématique.                                    | La définition de la notion de catégories homogènes devra faire l'objet de précision par le biais notamment d'un règlement d'application. | Les catégories homogènes issues des états C1 ou C26 peuvent faire foi. Toutefois, les sociétés pourront définir de façon plus pertinente les catégories jugées homogènes de leurs portefeuilles respectifs après une analyse approfondie de ceux-ci. Les modalités retenues seront présentées et justifiées au rapport de gestion.  | Nous n'avons pas d'observations sur ce point.  | R.A.S  |
| 2  | Le règlement relatif à la provision de gestion ne précise pas le mode de calcul de la duration. |  | <p>Les potentiels éléments de pondération pour le calcul de la duration des contrats par catégorie homogène sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les provisions mathématiques ;</li> <li>- les primes d'assurances ou cotisations ;</li> <li>- les ressources (chargement de gestion et d'acquisition) ;</li> <li>- les dépassements moyens observés sur les trois derniers exercices ;</li> <li>- <b>tout autre poids pertinent dûment justifié au rapport de gestion.</b></li> </ul> | <p>Nous ne voyons pas le lien du point de vue technique entre le calcul de la duration et les potentiels éléments de pondération ?</p> <p>La FANAF souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point.</p> | <p>La FANAF pourrait faire une proposition au cours de la séance de travail.</p> <p>Proposition additionnelle du SG de la CIMA :</p> <p>La duration étant la moyenne des durées à courir entre le jour de l'évaluation et la date de paiement de chaque flux (durée de vie du flux), pondérée de la VAP du flux ; il serait plutôt judicieux de tenir compte des paramètres relatifs à la probabilité de paiement des primes, ou de paiement des prestations ou cessation du contrat (sortie par décès, échéance, rachat total ou partiel, résiliation, etc.).</p> |

| N° | Points notés  | Propositions du consultant  | Analyse initiale du SG de la CIMA  | Observations/Analyse FANAF   | Proposition définitive   |
|----|---|---|--|--|--|
|    |   |   |  |  | En tout état de cause, les éléments retenus par chaque société devront être dûment justifiés et présentés notamment au rapport de gestion.   |
| 3  | « Les produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles » sont déterminés de façon diverse par les sociétés vie. | Le consultant propose pour les ressources techniques nets de les déterminer comme suit : Primes pures – prestations échues - primes cédées aux réassureurs + sinistres à la charge des réassureurs – dotation aux provisions techniques hors intérêts techniques. | « Les produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles » correspondent à la participation de l'assureur aux bénéfices techniques et financiers, soit 10% du <b>solde créditeur</b> du compte déterminé à l'article 82 du code des assurances et 15% du <b>solde créditeur</b> du compte déterminé à l'article 84 du même code.<br><br>+<br><br>La QP des Fonds Propres dans les PF<br><br><b>Ces comptes sont établis pour l'ensemble des branches commercialisées</b> | La FANAF propose que toutes les ressources disponibles soient prises en compte telles qu'elles soient.   | « Les produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles » <b>sont déterminés selon le fichier joint établis au terme de la séance de travail avec la FANAF.</b> |
| 4  | Les frais de gestion exceptionnels et non-récurrents devraient être exclus du calcul de la provision de gestion, y compris les participations bénéficiaires (PB) commerciales.  | Une adaptation de la formule de calcul des dépassements de charge devrait permettre d'exclure de tels frais ainsi que les charges fiscales.   | Les frais de gestions jugées exceptionnels ou non-récurrents peuvent être exclus du calcul du dépassement de charges.<br><br>Le rapport de gestion précisera la nature des charges et les raisons de   | Nous sommes en phase avec le Consultant et pensons que tous les frais non décaissables devraient être exclus (dotations aux amortissements, charges fiscales...) | Les charges fiscales sont décaissables. Seuls les frais de gestions jugées exceptionnels ou non-récurrents peuvent être exclus du calcul du dépassement de charges avec précision au rapport de gestion.   |

| N° | Points notés   | Propositions du consultant | Analyse initiale du SG de la CIMA  | Observations/Analyse FANAF   | Proposition définitive   |
|----|--|----------------------------|--|--|--|
|    |  |                            | <p>leur exclusion du calcul de dépassement de charge.</p> <p>Quant aux PB commerciales, elles sont à prendre en compte au cours de l'année d'octroi aux assurés, dans la mesure où elles correspondent aux charges techniques et financières de la société.</p>  |  |  |
| 5  | <p>La non prise en compte des spécificités des sociétés nouvellement créées qui engagent des frais de gestion et d'acquisition plus importants que les chargements prélevés sur les contrats pendant toute la période de lancement. Ce déséquilibre entraîne pour les compagnies concernées une provision de gestion très importante par rapport aux ressources générées pendant les premières années d'existence.</p> |                            | <p>Cette exemption ne se justifie pas et pourrait conduire de jeunes entreprises à présenter des comptes en apparence équilibrés ou avec des déficits non significatifs mais qui en réalité comportent des pertes latentes importantes. Les sociétés ayant une ou deux années d'activités devront calculer la moyenne des déficits de gestion et d'acquisition sur la base des comptes des premières années.</p> | <p>Les compagnies jeunes ont des charges incompressibles qui impactent lourdement l'équilibre de leur exploitation. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles font des pertes durant les premiers exercices. Il convient dès lors de leur donner un temps jugé suffisant pour leur permettre d'avoir un chiffre d'affaires conséquent leur permettant de supporter les charges d'exploitation.</p> | <p><b>Le SG de la CIMA propose, soit :</b></p> <p><b>1/ d'exempter les sociétés d'assurance vie de la dotation de la PG au cours des trois (3) premières années d'activité. Toutefois, le rapport de gestion transmis au SG de la CIMA au titre du reporting annuel devra comporter le montant de la PG éventuelle obtenue de l'application des dispositions réglementaires.</b></p> <p><b>2/ d'étaler la constitution de la PG sur les 5 premières années après autorisation de la CRCA et suivant les conditions fixées au règlement d'application</b></p> |
| 6  | <p>La faiblesse et le manque d'outils de gestion informatisés et l'absence dans la plupart des cas d'une comptabilité analytique fine permettant de réaliser des calculs complexes et de répartir des postes de charges et de produits par</p>   |                            | <p>La modernisation des outils d'exploitation devrait intervenir en lien étroit avec la recapitalisation des entreprises d'assurance suite à la réforme sur le montant du capital social ou du fonds d'établissement minimum. En effet, l'une des raisons de la réforme était la mise à</p>  |  |  |

| N° | Points notés  | Propositions du consultant  | Analyse initiale du SG de la CIMA  | Observations/Analyse FANAF   | Proposition définitive   |
|----|---|---|--|--|--|
|    | groupe homogène des contrats.   |   | disposition aux entreprises d'assurance de ressources suffisantes permettant notamment l'acquisition et l'implémentation de système d'information efficaces sans compromettre leur fonctionnement et leur solvabilité.   |  |  |
| 7  | L'exclusion des charges non décaissables (dotations aux amortissements, provisions, etc.) du calcul de la provision de gestion serait pertinente.   | Il serait pertinent d'exclure les charges calculées ainsi que les impôts et taxes car la provision de gestion a vocation à s'assurer qu'en cas de run-off, la compagnie pourra honorer ses engagements. | Cette approche revient à ignorer l'incidence des coûts d'acquisition de moyens de production tels que les logiciels, les véhicules, le matériel et mobilier de bureau, le matériel informatique... dans l'examen de l'équilibre entre les charges et les chargements de gestion. Elle revient également à ignorer dans l'examen de cet équilibre, les provisions qui sont des charges dont l'échéance et le montant ne sont pas fixés de façon précise. Par exemple, des provisions sont souvent constituées pour les charges à payer de loyers, d'électricité, de congés... | Nous partageons, encore une fois, cette analyse du Consultant. Notre conviction est que ces charges non décaissables doivent être exclues, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays comme le Maroc.  | <p><b>Les montants retenus pour le calcul des dépassements de charges correspondent au total de la rubrique « Commissions et autres charges » du CEG à l'exclusion des charges non décaissables ( dotations aux amortissements et provisions).</b></p> <p><b>Principe acté lors des Séances de travail des 16 et 17 novembre 2021 avec la FANAF.</b></p> |
| 8  | Les méthodes de calcul proposées pour la détermination de la provision de gestion conduiraient les potentielles pertes constatées par le passé et ne prendraient pas en comptes les hypothèses d'activité future. |   | La révision annuelle du montant de la PG à l'instar de celles des autres provisions techniques permet un ajustement de celle-ci, année après année, du fait des résultats actuels.   | Nous pensons également que la méthode de calcul conduirait d'années en année les pertes constatées ce qui aura pour conséquence de gommer les efforts futurs réalisés dans la maîtrise des frais de gestion. | Les efforts de gestion devraient se traduire par une reprise de la PG comme indiqué initialement.  |

| N° | Points notés  | Propositions du consultant  | Analyse initiale du SG de la CIMA   | Observations/Analyse FANAF  | Proposition définitive  |
|----|---|---|---|---|---|
| 9  | La compensation entre catégories homogènes déficitaires de contrats et catégories homogènes bénéficiaires au-delà de la période transitoire de 5 ans, à échoir au 31 décembre 2022. | Le calcul de la provision de gestion pour chaque ensemble homogène de contrats implique que certaines catégories déficitaires nécessitent la constitution d'une provision tandis que d'autres dégageraient des ressources largement supérieures aux charges supportées. <b>Le principe de compensation</b> permet de rétablir un équilibre qui devrait être acté même au-delà de la période transitoire. L'étude a montré que les dispositions transitoires permettent de diviser par 6 en moyenne, le montant de la provision de gestion des entreprises de l'échantillon à la clôture de l'exercice 2019. | Cette question pourrait faire l'objet d'une réforme réglementaire à la clôture de l'exercice 2022 ou avant ; le règlement d'application n'ayant vocation qu'à préciser les modalités de mise en œuvre du texte déjà en vigueur.<br><br>Toutefois, le principe comptable généralement admis est le <b>principe de non compensation</b> . | La compensation entre catégorie est pour nous un <b>principe fondamental</b> . Il est injuste de penser que si ça va on ne fait rien mais si ça ne va pas on sanctionne. On doit pouvoir trouver un équilibre entre les catégories déficitaires et celles qui sont excédentaires. Le but visé est de maintenir à tout moment un équilibre de l'exploitation. Pourquoi dans le compte d'exploitation par catégorie on ne considérerait pas seulement les catégories déficitaires ou celles excédentaires ? Pourquoi parle-t-on de de provision globale de gestion ? Comme ça se fait au Maroc et en Tunisie. | <b>Le principe de compensation pourrait être acté.</b><br><br>⇒ <b>Modification réglementaire à proposer.</b> |

Les développements ci-avant nécessitent un règlement d'application (voir ci-après) en vue de clarifier certaines modalités de calcul de la provision de gestion.

Le projet de règlement d'application a été soumis à l'avis de la FANAF et discuté lors des séances de travail des 16 et 17 novembre 2021, puis en juillet 2022. Les échanges ont conduit à un consensus sur :

- l'exclusion des charges calculées (dotations aux amortissements et provision) ;
- la possibilité d'étaler sur 5 exercices au plus et sous certaines conditions, l'impact de la provision de gestion à constituer.

Les autres points d'accord, notamment le maintien du principe de compensation, des déficits de gestion constatés sur certaines catégories par les excédents dégagés sur d'autres catégories de contrats au-delà de la date butoir du 31 décembre 2022, devraient être pris en compte au titre d'une réforme réglementaire.

**PROPOSITION DE REGLEMENT  
D'APPLICATION :**

**REGLEMENT D'APPLICATION N°...../R/SG/IN/LBB/2022**

**PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 002/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018  
MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES D'ASSURANCE**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES  
MARCHES D'ASSURANCES,**

**Vu** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

**Vu** le code des assurances en ses articles 334-2 et 334-4 ;

**Vu** le Règlement N° 002/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018 modifiant et complétant le régime financier applicable aux organismes d'assurance ;

**Vu** le compte rendu des travaux du Conseil des ministres du ...

**Vu** le compte rendu des travaux du Comité des experts du ...

**Considérant** que le Règlement susmentionné vise à renforcer la solvabilité des entreprises d'assurance par la constitution de provisions prudentes et suffisantes liées aux pertes futures de gestion non couvertes par des ressources issues des prélèvements contractuels ;

**Afin** de garantir une application uniforme du Règlement N° 002/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018 conformément aux prescriptions du Conseil des ministres des assurances,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent Règlement d'application a pour objet de préciser et d'uniformiser les modalités d'évaluation de la provision de gestion instituée par le Règlement N° 002/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018 au regard des diverses interprétations constatées, notamment en ce qui concerne « les produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles ».

**Article 2** : les ensembles homogènes de contrats pour lesquelles la provision de gestion est déterminée correspondent aux catégories listées à l'article 411 du code des assurances.

Toutefois, des ensembles homogènes plus fins de contrats peuvent être déterminés sur la base de critères jugés plus pertinents par les entreprises d'assurance et justifiés au rapport de gestion.



**Article 3 :** les ressources mentionnées au 2°) de l'article 334-4 du code des assurances admises en compensation du dépassement de charges, y compris les produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles correspondent l'ensemble des ressources déterminées suivant l'état de calcul annexé au présent règlement d'application.

**Article 4 :** les charges mentionnées au 2°) de l'article 334-4 du code des assurances correspondent aux commissions et autres charges de la nomenclature du compte d'exploitation, à l'exclusion des dotations aux amortissements et aux provisions. Les frais de gestion exceptionnels et non-récurrents peuvent être exclus de l'évaluation de la provision de gestion. Les frais exclus doivent faire l'objet de documentation et de justification au rapport de gestion.

**Article 5 :** les entreprises d'assurance devront transmettre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'application, et au plus tard le XXXXX, une note explicative traitant de la détermination des durées moyennes résiduelles pour chaque type de contrat, ainsi que des aménagements apportés à leur système d'information au cours des trois derniers exercices en vue de traiter de façon plus fine les déficits ou excédents de gestion sur les contrats d'assurance ventilés par catégories homogènes.

**Article 6 :** la Commission de Contrôle des Assurances peut autoriser les entreprises d'assurance à répartir sur une période de cinq (5) ans au plus le montant de la provision de gestion pour la première année de comptabilisation. L'analyse du dossier par la Commission tient compte de la situation de la marge de solvabilité, de la couverture des engagements règlementés, du paiement diligent des prestations et de la situation de trésorerie.

**Article 7 :** le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.